

# Circulaire 2008/3

## « Dépôts du public auprès d'établissements non ban- caires » - révision partielle

**Rapport explicatif**

15 mars 2019

# Table des matières

<b>Eléments essentiels .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Besoin de réglementation .....</b>	<b>4</b>
<b>2 Explications relatives à l'exercice d'une activité à titre professionnel selon l'art. 6 P-OB .....</b>	<b>4</b>
<b>3 Suite de la procédure .....</b>	<b>5</b>

## Eléments essentiels

1. La révision de l'art. 6 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur les banques<sup>1</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. L'exercice d'une activité à titre professionnel selon l'art. 6 al. 2 OB (*sandbox*) y est défini selon le nouveau critère des opérations d'intérêts (art. 6 al. 2 let. b P-OB), le plafond de 1 million de francs au maximum (art. 6 al. 2 let. a P-OB) et les obligations d'informer (art. 6 al. 2 let. c P-OB). Au sein de la *sandbox*, l'interdiction ne porte désormais plus sur l'investissement et la rémunération des dépôts acceptés, mais seulement sur la réalisation d'opérations dites d'intérêts qui demeurent l'apanage des banques.
2. En révisant partiellement sa circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires », la FINMA concrétise son interprétation de la notion juridique indéterminée d'« opérations d'intérêts » au sens de l'art. 6 al. 2 let. b P-OB. Ce faisant, elle se concentre sur une approche économique.
3. Les chiffres marginaux de la circulaire qui ont perdu leur pertinence en raison de la révision de l'OB sont abrogés.
4. L'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 08/3 partiellement révisée est prévue à l'automne 2019.

---

<sup>1</sup> RS 952.02, RO 2018 5229

## 1 Besoin de réglementation

L'art. 6 P-OB partiellement révisé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Cette disposition énonce à quelles conditions il est permis d'accepter sans autorisation des dépôts du public dans le cadre de ladite *sandbox*.

Cette révision rend nécessaire une adaptation de la circulaire de la FINMA 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » par laquelle la FINMA concrétise sa pratique prudentielle vis-à-vis de l'acceptation de dépôts du public par des établissements non bancaires.

## 2 Explications relatives à l'exercice d'une activité à titre professionnel selon l'art. 6 P-OB

L'art. 6 al. 2 let. b P-OB prévoit comme nouveau critère d'applicabilité de la disposition de la *sandbox*, l'interdiction des opérations d'intérêts. L'actuelle interdiction d'investissement et de rémunération au sein de la *sandbox* s'en trouve supprimée. Les autres dispositions relatives à l'exercice d'une activité à titre professionnel énoncées à l'art. 6 al. 2 let. a OB (limitation à un plafond de 1 million de francs au maximum) et à l'art. 6 al. 2 let. c OB (obligations d'informer les déposants) sont maintenues. En conséquence, l'acceptation et la rémunération de dépôts par des établissements non bancaires sont autorisées tant qu'aucunes opérations d'intérêts ne sont effectuées, que la limitation du montant total des dépôts n'est pas dépassée et que les obligations d'informer des déposants sont respectées (art. 6 al. 2 P-OB).

Le Cm 9.1 Circ.-FINMA 08/3 décrit la notion d'opérations d'intérêts selon l'art. 6 al. 2 let. b P-OB. Les opérations d'intérêts sont une combinaison d'opérations au passif (acceptation de dépôts) et d'opérations à l'actif (en général octroi de crédits et de prêts) qui visent à tirer des bénéfices des différences existant entre les intérêts actifs et les intérêts passifs.

Le Cm 9.2 établit que la notion d'opérations d'intérêts doit être considérée d'un point de vue économique. En ce sens, les opérations à l'actif doivent comprendre tous les placements qui génèrent un produit défini ou définissable. De ce fait, il est possible de saisir et de qualifier les placements financiers, de même que les intérêts en résultant, conformément au sens et au but de l'interdiction des opérations d'intérêts. Les opérations à l'actif dans le cadre des opérations d'intérêts ne peuvent pas être réduites à l'octroi de crédits mais doivent aussi englober tous placements comparables, porteurs d'intérêts. En accord avec cette interprétation, des établissements autorisés n'effectuant pas d'opérations de crédit peuvent également générer la majo-

rité de leurs revenus en ayant recours à des opérations d'intérêts. Cette interprétation s'impose par ailleurs également au vu des risques impliqués, qui sont comparables.

Au vu de la délimitation négative mentionnée au Cm 9.3, l'investissement des dépôts rémunérés acceptés n'est pas concerné par la notion d'opérations à l'actif porteuses d'intérêts et n'entre donc pas dans le champ de l'interdiction des opérations d'intérêts dans la mesure où il vise de manière prépondérante à réaliser des gains sur les cours ou à générer des produits non définissables. Ces investissements correspondent par exemple à des actions, des devises ou des cryptomonnaies. Ils ont tous en commun qu'aucun intérêt défini ou définissable n'est dû au sens des opérations d'intérêts. L'utilisation de dépôts pour une activité artisanale et industrielle ou la consommation privée ne tombe pas non plus dans le champ des opérations d'intérêts.

En raison de l'élargissement décrit de la *sandbox*, les Cm 8.5 et 8.4 sont désormais sans objet et sont donc abrogés.

Le Cm 8.5 ch. 1 exige désormais qu'au cours de la procédure d'autorisation permettant une nouvelle acceptation de dépôts du public au-delà du plafond de 1 million de francs (art. 6 al. 2 let. a OB), la preuve soit apportée que le remboursement des dépôts du public acceptés n'est pas menacé. En raison de la révision de l'OB et de l'abrogation de l'interdiction de rémunérer et d'investir les dépôts, il ne peut plus être exigé, comme le veut la formulation de l'actuelle circulaire, que les dépôts versés par les clients restent à disposition de manière permanente et liquide. La formulation est abrogée.

Etant donné la différence entre l'interdiction d'affaires fondées sur la différence de taux d'intérêt (*sandbox*) nouvellement fixée à l'art. 6 al. 2 let. b P-OB et l'interdiction de rémunérer et de placer les fonds conservés de l'art. 1 b al. 1 let. b LB (autorisation Fintech), il faut comprendre le Cm 8.5 chiffre 4 dans le sens que, dès la remise de la demande pour une autorisation Fintech, les dépôts du public acceptés ne doivent plus être ni rémunérés ni placés.

### **3 Suite de la procédure**

L'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 08/3 révisée est prévue à l'automne 2019.